

COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Daniel MAGNIN, Maire.

Conseillers en exercice : 14 Présents : 09 Pouvoirs : 04

Le quorum est atteint.

Présents : MMS MAGNIN Daniel, HOURTOULE Sonia, FAVRE Eric, COCHON Geneviève, GREPILLAT Paul, CAPPADORO Françoise, GOARANT Hervé, RIZZO Kévin, UHL Sylvie.

Absents excusés avec pouvoir : M. ZANNIER Alfred (pouvoir à M. FAVRE Eric) ; M. DUMONT Patrick (pouvoir à M. MAGNIN Daniel) ; Mme BERAUD Florence (pouvoir à Mme HOURTOULE Sonia) ; M. LUNARDI Boris (pouvoir à M. GOARANT Hervé) ;

Absents sans pouvoir : Mme PORTIER Vanessa

Secrétaire de séance : Mme UHL Sylvie

Monsieur le Maire demande aux élus de valider le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023.
Sans remarque, ni observation, Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE
APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juillet 2023

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de réunion précédent
- Approbation de l'ordre du jour
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation de la convention entre le Département et la Commune pour l'aménagement à Grande Rive PR 33.840 à PR 34.100
- Approbation de la convention réservations logements avec Haute-Savoie Habitat
- Acquisition parcelle forestière lieu-dit : « le Devin » modification de la délibération initiale
- Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Désignation d'un membre suppléant au Conseil d'Administration de l'APIEME
- Désignation d'un membre suppléant au niveau de la CLECT au sein de la CCPEVA
- Complément délégation du Conseil Municipal au Maire pour mandat spécial
- Changement locataires au sein du Cabinet infirmier et Ostéopathe
- Notification décision du Maire n° 2 portant attribution des travaux de ravalement intérieur de l'église
- Approbation créances éteintes
- Décision modificative n° 2 budget principal
- Modification tableau des emplois
- Affaires diverses

Liste des délibérations du Conseil Municipal

N° délibération	Désignation	VOTE (POUR, CONTRE, ABSTENTION)
	Procès-verbal de la dernière séance (06 juillet 2023)	UNANIMITE
202310 01	Approbation de la convention entre le Département et la Commune pour l'aménagement à Grande Rive PR 33.8440 à PR 34.100	UNANIMITE
202310 02	Approbation de la convention réservations logements avec Haute-Savoie Habitat	UNANIMITE
202310 03	Acquisition d'une parcelle boisée lieu-dit « le Devin » A 545	UNANIMITE
202310 04	Désignation d'un membre suppléant au conseil d'administration de l'APIEME	UNANIMITE
202310 05	Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) au sein de la CCPEVA	UNANIMITE
202310 06	Délégations données par le Conseil Municipal à M. le Maire	UNANIMITE
202310 07	Créances éteintes – Jugement de clôture insuffisance d'actif	UNANIMITE
202310 08	Changement de collaboratrice au sein du cabinet infirmier	UNANIMITE
202310 09	Changement de collaborateur au sein du cabinet d'ostéopathe	
202310 10	Mise à jour du tableau des emplois	UNANIMITE
202310 11	Décision modificative de crédits n° 2 – 2023 Budget Principal	UNANIMITE
202310 12	Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme	UNANIMITE

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT A GRANDE RIVE PR 33.8440 A PR 34.100

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier du Département en date du 16 août 2023 accompagné de la convention entre le Département et la Commune pour l'aménagement de la RD1005 PR 33.840 à PR 34.100. Il précise que le Département a émis un avis favorable sur le principe d'aménagement présenté. La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune. Sur proposition des Conseillers Départementaux et selon les règles de financement en vigueur pour les aménagements des routes départementales en traversée d'agglomération, la participation financière du Département a été fixée à 70 % du montant HT des travaux de type rase campagne, soit un montant prévisionnel de 153 168,93 € HT.

Afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi. Le Département est gestionnaire de la RD1005 et comme cette route départementale est classée « route à grande circulation », la Préfecture a été sollicitée afin de déterminer si ce projet était de nature à rendre la route concernée impropre à sa destination. Un avis favorable à ce DPC a été remis avec réserve. Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 701 842,32 € TTC soit 584 868,60 € HT dont

- ✓ 548 673,39 € à la charge de la Commune
- ✓ 153 168,93 € à la charge du Département

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

- Approuve à l'unanimité la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien pour les travaux d'aménagement de la RD1005 et charge le Maire de la signer
- Acte le coût prévisionnel de l'opération qui s'élève à 701 842,32 € TTC soit 584 868,60 € HT dont
 - ✓ 548 673,39 € à la charge de la Commune
 - ✓ 153 168,93 € à la charge du Département

APPROBATION DE LA CONVENTION RESERVATIONS LOGEMENTS AVEC HAUTE-SAVOIE HABITAT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de HAUTE-SAVOIE HABITAT portant sur la convention réservations logements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), précisant que le législateur a souhaité généraliser le passage à une gestion dite « en flux » des droits de réservation des logements sociaux.

La date limite pour la mise en œuvre de cette réforme a été fixée au 23 novembre 2023 et doit être précédée de la signature d'une nouvelle convention de réservation entre chaque bailleur et la commune en tant que réservataire de logements.

Monsieur le Maire précise que la convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations de la Commune selon les nouvelles règles instaurées par le passage à une gestion en flux de réservation, en tenant compte des grands principes inscrits dans la charte départementale inter-partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve à l'unanimité la convention réservations logements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ELAN présentée par HAUTE-SAVOIE HABITAT et charge le Maire de la signer.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE LIEU-DIT « LE DEVIN » A 545

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la notification de la vente de la parcelle cadastrée section A n° 545 lieu-dit « Le Devin » d'une contenance de 3 844 m² apparentant aux Cts REBET conformément aux dispositions des article L 331-24 et suivants du code forestier, il est proposé l'acquisition de ce bien. Monsieur le Maire précise que la parcelle se trouve à proximité du ruisseau du Copyy et qu'elle représente un intérêt pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Décide à l'unanimité l'achat de la parcelle cadastrée A n° 545 lieu-dit « Le Devin » d'une contenance de 3 844 m² au prix de 1 084 € (mille quatre-vingt-quatre euros) outre les frais d'un montant de 432 € (quatre cent trente-deux euros) environ auprès de l'étude SELARL FUMEX – VAILLANT – WEBER, notaires associés à Evian les Bains
- Charge le Maire de signer l'acte authentique de vente
- Donne tout pouvoir au maire pour mener à bien l'opération
- Précise que la dépense est prévue au budget

DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'APIEME

Monsieur le Maire précise que par rapport aux nouveaux statuts, l'APIEME sollicite les communes pour qu'elles nomment un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur GREPILLAT Paul, délégué suppléant
- Confirme Monsieur MAGNIN Daniel, délégué titulaire

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Monsieur le Maire précise qu'à la demande de la CCPEVA il est nécessaire de faire délibérer le Conseil Municipal pour désigner un membre suppléant de la CLECT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne Mme COCHON Geneviève, membre suppléant
- Confirme Mme HOURTOULE Sonia, membre titulaire

DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 11 juin 2020 le Conseil Municipal lui a donné des délégations en application de l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi la loi 3DS du 21 février 2022 a modifié l'article L2122-22 31° du CGCT et offre ainsi au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire l'autorisation de mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du même code.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
 Considérant que pour la bonne marche de l'administration municipale, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à Monsieur le Maire les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délégation susvisée donnée à Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré,
 -décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour toute la durée de son mandat, l'attribution suivante en sus de celles mentionnées dans la délibération du 11 juin 2020
 -d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CREANCES ETEINTES – JUGEMENT DE CLOTURE INSUFFISANCE D'ACTIF

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le listing des titres faisant l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif arrêté au 26/09/2023. Conformément aux dispositions de 2012 les créances éteintes, il convient dès lors de procéder à l'annulation de ce/ces titre(s). Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du titre n° 361 d'un montant de 8 919,60 € (huit mille neuf cent dix-neuf euros et soixante centimes) au nom de la Sté INTERSOL avec comme raison d'empêchement à poursuivre : 26/09/2023 assignation redressement jud./liquid.Jud.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité l'annulation du titre n° 361 d'un montant de 8 919,60 € au nom de la Sté INTERSOL
- Charge le Maire de procéder à cette opération

DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal la demande présentée par la Trésorerie portant sur les créances éteintes (à savoir titre n° 361 d'un montant de 8 919,60 € au nom de la Sté Intersol (suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif) qu'il convient de prévoir en recouvrement au compte 6542 « créances éteintes ». Il donne ensuite une présentation détaillée des articles de fonctionnement à modifier.

Fonctionnement

<u>Dépenses</u>	<u>Montant</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 011 – article 60632 « Fourniture de petit équipement »	- 2 000 € - 401 €	Chapitre 012 – article 6336 « cotisations CNFPT - CDG »	+ 1 800 €
article 615221 « Bâtiments publics »	- 2 720 €	article 6456 « cotisations FNC, Sup familial »	+ 401 €
article 615231 « Voirie »	- 2 500 €	Chapitre 65 – article 6542 « créances éteintes »	+ 8 920 €
article 61551 « Entretien matériel roulant »	- 3 500 €		
article 63512 « taxes foncières »			
TOTAL	- 11 121 €		+ 11 121 €

CHANGEMENT DE COLLABORATRICE AU SEIN DU CABINET INFIRMIER

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme NICOSIA Céline du Cabinet Infirmier situé au 38 route de la Grandvin – 74500 Maxilly-sur-Léman précisant son arrêt d'activité d'infirmière libérale et mettant fin, de fait, à sa collaboration avec Madame FONTAINE Myriam. Il précise qu'une nouvelle collaboratrice sera effective à compter du 15 août 2023 il s'agit de Mme ROBERT Carolle qui reprendra sa suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

- Acte le départ de Mme NICOSIA Céline pour l'arrivée de Mme ROBERT Carolle

- Donne à l'unanimité son consentement pour ce changement au sein du cabinet infirmier situé au 38 route de la Grandvin
- Précise la conservation du bail initial en date du 13 novembre 2009 en précisant que le recouvrement du loyer pour Mme ROBERT Carolle s'établira à compter du 1^{er} octobre 2023

CHANGEMENT DE COLLABORATEUR AU SEIN DU CABINET D'OSTEOPATHE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du mail en date du 26 septembre 2023 adressé par Mme SIGNORINO-GELO Amandine (sophrologue) précisant le départ de son collaborateur M. Jean Mathieu HARDY (Ostéopathe) avec qui elle partageait le cabinet situé au 38 route de la Grandvin – 74500 Maxilly-sur-Léman. Il rappelle la délibération en date du 27 septembre 2022 qui actait le partage de cabinet. Il donne lecture du résumé concernant la présentation des différents thérapeutes qui remplaceraient Monsieur Jean Mathieu HARDY.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

- Acte le départ de M. Jean Mathieu HARDY et l'arrivée de plusieurs thérapeutes
- Donne à l'unanimité son consentement pour ce changement au sein du cabinet d'ostéopathe situé au 38 route de la Grandvin
- Précise la conservation du bail initial en date du 05 juillet 2022
- Précise que l'appel à loyer s'effectuera toujours au nom de Mme SIGNORINO-GELO Amandine

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2023-09-31 en date du 21 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, décide

- De la création du poste suivant :
 - Poste de catégorie C – Adjoint Technique territorial à temps complet

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU DOCUMENT LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4 et, R. 153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-12-08 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat, dite loi UH,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n° 2015-11-74 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais en date du 30 janvier 2020,

Vu la délibération approuvant le programme local de l'habitat (PLH),

Vu la délibération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAT) en date du 30 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les délibérations approuvant les modifications les 26/02/2018 et le 22/07/2019,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire et les objectifs qui sont poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune de Maxilly-sur-Léman une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer une urbanisation maîtrisée.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme.

Considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) **DE PRESCRIRE** la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme avec les objectifs suivants :

- Répondre aux évolutions du cadre législatif et réglementaire
 - Mettre en cohérence et en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 en matière de consommation d'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et touristiques et de préservation des espaces naturels et agricoles,
 - Mettre en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires et traduit dans plusieurs lois votées ces dernières années (notamment les lois « Accès aux logements et urbanisme rénové » ALUR, « nouvelles organisations territoriales de la République » NOTRe, « transitions énergétiques pour la croissance verte » TEPCV, « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ELAN),
 - Mettre en conformité avec les préoccupations du développement durable issus des lois Grenelle de l'environnement qui doivent être au cœur des préoccupations d'aménagement des territoires,
 - Mise en conformité avec les préoccupations de la loi Climat et Résilience,

- Maîtriser le développement urbain
 - Maîtriser la croissance démographique
 - Faciliter l'implantation d'aires sportives ou ludiques
 - Rechercher harmonie et cohérence dans l'expression architecturale des nouvelles constructions et des aménagements, en valorisant les éléments du patrimoine architecturale.
 - Limiter la perméabilisation des sols et assurer la végétalisation des zones d'habitat, notamment dans les zones les plus denses, en recherchant un équilibre entre le construit et les aménagements paysagers.
 - Assurer une urbanisation cohérente et qualitative, la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, en limitant la consommation de l'espace, en compatibilité avec le SCoT du Chablais,
 - Organiser le développement urbain, de façon cohérente et adaptée : dans un souci de préservation du tissu urbain existant, notamment des secteurs d'habitats individuels ou du centre bourg,
 - Dimensionner le potentiel de logements en cohérence avec l'organisation urbaine souhaitée, la préservation de l'identité de la commune et la capacité des voies et équipements publics.

- Environnement et paysage
 - Permettre la création de jardins communaux partagés
 - Renforcer la zone naturelle en protégeant les espaces où ils sont présents et en préservant des continuités écologiques et les trames vertes et bleues
- Transport et mobilité
 - Favoriser la mobilité douce en prévoyant les emprises nécessaires pour la création de voies piétonnes et cyclable
- Economie et tourisme
 - Favoriser et valoriser les espaces à vocation agricoles et forestières
 - Accompagner le développement du tourisme vert et culturel par la préservation et la valorisation des sentiers et cheminements de toute nature et la valorisation du patrimoine architectural et naturel de la commune
- Développement durable
 - Prendre en compte les dispositions du Plan Air Climat Territorial pour améliorer la performance énergétique du parc de logements, intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine, développer les mobilités durables afin de préserver la qualité de l'air ou encore chercher à décliner la planification énergétique dans le P.L.U.

- Adapter les règlements afin de favoriser une architecture non énergivore et permettre l'intégration dans les projets urbains des nouveaux dispositifs énergétiques et renouvelables.
- 2) **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus
 - 3) **DE DEFINIR** conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Affichage en Mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - Publication d'un article dans la presse locale au lancement de la procédure et avant le débat sur les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD).
 - Publication d'articles dédiés dans le bulletin municipal
 - Création d'une rubrique internet dédiée à la révision du PLU
 - Organisation de 3 réunions publiques avec la population
 - Mise à disposition d'un dossier disponible en mairie, mis à jour au fil de l'avancement de la procédure
 - 4) **DE CONFIER**, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour
 - 5) **DE DONNER** délégation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
 - 6) **DE SOLLICITER** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
 - 7) **D'ASSOCIER** à la révision du PLU les personnes publiques prévues citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10.
 - 8) **DE CONSULTER**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13
 - 9) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre.20 article 202) ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma et aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Vote : unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Fin de séance : 21H35

Le Maire,
Daniel MAGNIN



La Secrétaire de séance,
Sylvie UHL